



DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL

D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS :MM BARDOU- MME ALBERT -MME VALERO -MME ZUMERLE- MM RAMUSCELLO- MM VANDENDRIESSCHE-MM VERNHES-MM BOUSCATEL-MM MAZARS

EXCUSES : MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME VIDAL- MM MAZARS

ABSENTE : MME MOLINIER

N°D2025 /32

Objet : Délibération fixant les règles d'organisation du temps de travail

Le Président, Monsieur Thierry BARDOU,

- Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment son article L.611-2 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2024/77 du conseil communautaire de la CCLPA relative à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Considérant le transfert du personnel au 1^{er} janvier 2025 et la volonté de maintenir l'organisation et les avantages acquis jusqu'à présent ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial CDG 81 en date du 13 mai 2025,

Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront lissées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des résidents, il convient d'instaurer pour les différents services de l'EHPAD des cycles de travail différents.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1er : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à **35,50 heures** par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Durée hebdomadaire de travail	35,5 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	3 jours

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement mais leur liquidation pourra également être imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service.

Article 2 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'EHPAD est fixée comme suit :

* Les agents assurant les fonctions suivantes :

- Directrice
- Comptable
- Chargée des ressources humaines
- IDEC
- Gouvernante
- Psychologue
- Psychomotricienne
- Animatrice

Sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire :

- Semaine de 35.5 h sur 5 jours
- Semaine de 35.5 h sur 4.5 jours
- Semaine de 39 h sur 5 jours et 32 h sur 4 jours

* Les agents assurant les fonctions suivantes :

- Assistante de soins en gérontologie
- Secrétaire en charge de l'accueil et qualité

Sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine de 35.5 h sur 5 jours

Le temps de travail de 35h50 est réparti selon les cycles ci-dessous afin de tenir compte du travail les week-end et jours fériés ainsi que du nombre d'agents nécessaires à la prise en charge du résident :

- Agent du service hôtelier de nuit (ASH) : cycles de 06 semaines,
- Agent du service hôtelier de jour (ASH) : cycles de 08 semaines,
- Aide-soignante de nuit (AS) : cycles de 12 semaines,
- Aide-soignante de jour (AS) : cycles de 02 semaines,
- Infirmière (IDE) : cycles de 08 semaines,
- Cuisine : cycles de 02 semaines

Article 3 : La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de pause fait partie du temps de travail. Toute période travaillée d'au moins 6 heures ouvre droit à une pause de vingt minutes.

En revanche, le temps de pause méridien n'est pas décompté du temps de travail dès lors que l'agent peut vaquer librement à ses occupations.

Le temps de pause méridien minimum est fixé à 45 minutes.

Article 4 :

Le temps passé à l'habillage, au déshabillage et à la douche, est considéré comme temps de travail effectif. Ces temps de « prise de poste et ou fin de poste » sont de dix minutes.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Adopte les règles d'organisation du temps de travail.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



La secrétaire de séance,
Martine ZUMERLE

